



CHAPITRE 13

La mise à disposition

Chapitre 13. La mise à disposition

13. 1. Les décrets

- Communes : article L1212-12 CDLD
- Régies communales autonomes : article L1231-15 CDLD
- CPAS : article 42/11 LOCPAS
- Provinces : article L2221-15 CDLD
- Régies provinciales autonomes : article L2223-5, §6 CDLD
- Intercommunales : article L1523-43 CDLD
- Associations chapitre XII : article 128/15 LOCPAS

Les décrets prévoient la possibilité pour tous les pouvoirs locaux de mettre du personnel statutaire à disposition d'un tiers dit « utilisateur » :

« §1^{er}. Les membres du personnel statutaire peuvent être mis à la disposition d'un utilisateur pour la défense des intérêts [communaux] [du centre public d'action sociale] [provinciaux].

Par utilisateur, l'on entend les communes, les provinces, les intercommunales, les centres publics d'action sociale, les associations régies par le chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, les zones de secours, les zones de police, les régies autonomes, les établissements de culte, les sociétés de logement, les ASBL. Le Gouvernement peut désigner d'autres utilisateurs en cas de circonstances urgentes et impérieuses.

§2. La mise à disposition des membres du personnel statutaire est temporaire.

Elle est organisée dans une convention écrite conclue entre [la commune] [le centre public d'action sociale] [la province] et l'utilisateur, dans laquelle sont précisées les conditions et la durée de la mise à disposition, la nature de la mission et les éléments de rémunération.

La convention est approuvée par le [conseil communal] [conseil de l'action sociale] [conseil provincial], signée par la [commune] [le centre public d'action sociale] [la province] et l'utilisateur avant le début de la mise à disposition. La convention signée est communiquée au membre du personnel concerné, avant le début de la mise à disposition, soit en mains propres, soit, contre accusé de réception, par envoi recommandé ou par courrier électronique.

Le [conseil communal] [conseil de l'action sociale] [conseil provincial] peut déléguer l'approbation de la convention [au collège communal] [au bureau permanent ou aux comités spéciaux] [au collège provincial]. Dans ce cas, chaque décision fait l'objet d'une information au [conseil communal] [conseil de l'action sociale] [conseil provincial].

§3. Le membre du personnel conserve sa qualité de membre du personnel statutaire [de la commune] [du centre public d'action sociale] [de la province] pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis au statut général du personnel [de la commune] [du centre public d'action sociale] [de la province].

Le membre du personnel mis à disposition auprès d'un utilisateur est en position d'activité de service pendant la durée de la mise à disposition. Il a droit à sa rémunération et conserve le droit de participer aux procédures d'avancement de rémunération, de grade ou de carrière prévues dans le statut général du personnel».

Ce libellé est le même pour les intercommunales et les associations chapitre XII sauf pour ce qui concerne la délégation compte tenu de leurs spécificités. Pour les intercommunales, cet alinéa prévoit que « Le conseil d'administration peut déléguer l'approbation de la convention conformément à l'article L1523-18 ». Pour les associations chapitre XII, il est précisé que « L'approbation de la convention peut être déléguée par le conseil d'administration moyennant une information à ce dernier ».

Cette disposition décrétole dispense les pouvoirs locaux de l'organiser dans leur statut général du personnel et de le soumettre à l'exercice de la tutelle d'approbation et à la négociation syndicale. Ils pourront directement élaborer leur convention de mise à disposition.

Des balises sont néanmoins prévues quant au contenu de la convention et à la communication de celle-ci au membre du personnel concerné.

Ces balises sont inspirées des dispositions légales applicables au personnel contractuel.

La notion d'utilisateur est définie par une liste limitative. Elle ne pourra être étendue que sur décision du Gouvernement en cas de circonstances particulières (Par exemple dans le cas de la pandémie de covid-19). Les cas dans lesquels les pouvoirs locaux peuvent mettre leur personnel statutaire à disposition sont plus larges que pour ce qui concerne le personnel contractuel.

Dispositions transitoires : les mises à disposition d'un utilisateur tiers en cours au moment de l'entrée en vigueur des décrets, poursuivent les effets jusqu'au terme prévu par lesdites conventions.

13. 2. Autres obligations légales

Pour ce qui concerne les membres du personnel contractuel, la mise à disposition est organisée par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Si l'article 31 de la loi précitée pose le principe de l'interdiction de la mise à disposition, l'article 32 prévoit des exceptions mais dont les cas applicables aux pouvoirs locaux demeurent limités.

L'article 32, §1^{er} de la loi précitée du 24 juillet 1987 prévoit en effet que :

« § 1. Par dérogation à l'article 31, un employeur peut, en dehors de son ou de ses activités normales, mettre ses travailleurs permanents pour une durée limitée à la disposition d'un utilisateur s'il a reçu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné par le Roi. (...)

L'autorisation préalable visée au premier alinéa n'est toutefois pas requise lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié avec son employeur par son contrat de travail initial, est mis exceptionnellement à la disposition d'un utilisateur :

- a) *dans le cadre de la collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière ;*
- b) *en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière; (...)*

Dans ces cas, l'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance le fonctionnaire désigné par le Roi. (...) ».

L'interprétation à retenir de l'application de cette disposition est que seul le paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3 s'applique aux pouvoirs locaux.

Le cas le plus fréquent sera donc celui d'une autorité locale qui mettra un membre de son personnel contractuel à disposition d'un utilisateur « en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière », et ce, moyennant avertissement auprès du Contrôle des lois sociales.

La notion d'utilisateur n'est pas définie par la loi et est, dès lors, entendue dans son sens le plus large.

Des modalités sont également prévues dans le même article 32 de ladite loi du 24 juillet 1987 :

« § 2. Les conditions et la durée de la période de mise à la disposition visées au § 1er doivent être constatées par un écrit signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur. L'accord écrit du travailleur n'est, toutefois par requis lorsque le consentement tacite est d'usage dans la branche d'industrie qui occupe le travailleur.

Cet écrit doit être rédigé avant le début de la mise à la disposition (...).

§ 4. Pendant la période de la mise à la disposition, visée au § 1er, le contrat liant le travailleur à son employeur continue à sortir ses effets ; toutefois, l'utilisateur devient solidairement responsable du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui en découlent.

Les obligations prévues à l'article 19, alinéas 1er et 2, sont également applicables en cas de mise d'un travailleur à la disposition d'un utilisateur.

En aucun cas, ces rémunérations, indemnités et avantages ne peuvent être inférieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs exerçant les mêmes fonctions au sein de l'entreprise de l'utilisateur. (...) ».

Particularité pour les communes : l'article 144bis de la nouvelle loi communale permet la mise à disposition d'agents contractuels communaux, uniquement auprès d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une ASBL.

Les conditions de cette mise à disposition sont assouplies par rapport à celles de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il n'est pas prévu d'autorisation ou d'avertissement du Contrôle des lois sociales mais les utilisateurs sont limitativement énumérés.

L'article 144bis prévoit en effet que :

« Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif.

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1er, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal.

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

- 1° la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;*
- 2° les conditions de travail ainsi que les rémunération, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 précitée ;*
- 3° les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition ;*
- 4° la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale ».*

Quatre conditions cumulatives sont donc à respecter dans le cadre de cette mise à disposition.

Enfin, il existe également, pour les CPAS, des dérogations à l'article 31 de la loi précitée du 24 juillet 1987 qui sont prévues aux articles 60, §7 et 61 de la loi organique des CPAS.

L'article 60, §7, vise une mise à disposition qui concerne les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale qui sont alors engagés par contrat de travail par le CPAS et qui sont mis à disposition d'un utilisateur en vue de leur réinsertion.

L'article 61 permet aux CPAS de collaborer avec des partenaires (publics ou privés) afin de remplir leur mission d'aide sociale. Dans ce cadre, le CPAS dispose de la possibilité de mettre des travailleurs à la disposition de ses partenaires.